



**INSTITUTION DE COORDINATION DE L'ASSURANCE
MALADIE OBLIGATOIRE DU SENEGAL**

REGLEMENT INTERIEUR

ORIGINAL
hs

ARTICLE PREMIER. - OBJET

En application des dispositions des articles 44 et 45 du décret n°2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises et conformément aux statuts de l'Institution de coordination de l'assurance maladie obligatoire (ICAMO), il a été adopté le présent règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions des statuts de l'ICAMO.

ARTICLE 2. - MODALITES DE GESTION DE L'INSTITUTION

Les personnes chargées de gérer l'Institution de Coordination de l'assurance maladie obligatoire et qui ont été désignées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, sont investies des attributions suivantes :

- représentation des IPM auprès des Autorités, des instances nationales, internationales et des tiers ;
- administration courante de l'Institution;
- conseil et assistance aux IPM ;
- gestion du fonds de garantie ;
- négociation et conclusion de conventions avec les représentants des organisations professionnelles de prestataire de soins, au profit des IPM ;
- mutualisation des achats d'équipements et de fournitures facilitant la gestion des IPM ;
- gestion du système d'information de l'assurance maladie obligatoire ;
- assistance des IPM dans les contentieux les opposant aux membres adhérents, aux membres participants, aux bénéficiaires des IPM et aux tiers.
- mise en œuvre des missions définies dans les contrats d'objectifs et de performance signés avec la tutelle

ORIGINAL

ho

Les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces missions seront définies dans le manuel de procédures de l'ICAMO.

ARTICLE 3. – IDENTIFICATION DES MEMBRES

Conformément aux statuts, un dossier individuel de membre numéroté est établi au nom de chaque IPM. Sur ce dossier doit figurer:

- la dénomination de L'IPM ;
- le numéro et la date de son agrément délivré par le Ministère chargé du travail ;
- le NINEA de l'IPM ;
- les numéros d'immatriculation de l'Institution à la Caisse de Sécurité sociale et à l'IPRES ;
- les coordonnées précises de l'IPM (adresse, numéro de téléphone, fax, adresse mail) ;
- le nom et les coordonnées de chaque membre du bureau exécutif de l'IPM (PCA, Gérant, Trésorier, Secrétaire général) ;
- la raison sociale de chaque entreprise adhérente à l'IPM ;
- l'effectif des participants (salariés-cotisants) ;
- l'effectifs des conjoints (époux, épouses) ;
- l'effectif des enfants ;
- l'effectif total des bénéficiaires (participants +conjoints +enfants) ;
- une copie du règlement intérieur de l'IPM et de son annexe, notamment, la liste des prestataires agréés;
- toute autre information utile à l'ICAMO.

ARTICLE 4. – RESSOURCES

Les ressources de l'ICAMO proviennent essentiellement de :

- des cotisations des IPM, fixées à 2% des cotisations encaissées par chaque IPM dans la limite de trois millions

de francs CFA (3 000 000) par an, conformément à l'article 9 des statuts de l'ICAMO;

- des produits issus du placement des fonds ;
- des majorations de retard ;
- des subventions, dons et legs approuvés par le Conseil.

La cotisation des IPM doit être versée par chaque membre au plus tard le 25 du mois suivant l'encaissement.

ARTICLE 5. – GESTION DES RESSOURCES

La gestion de l'ensemble des fonds et des biens de l'ICAMO incombe au Directeur sous la supervision du Conseil d'Administration qui dispose de tous les moyens statutaires et légaux de contrôle.

Ces fonds sont logés dans des comptes ouverts auprès des banques de la place.

Les effets de paiements sont soumis à la signature conjointe du Directeur et du Responsable financier de l'ICAMO.

ARTICLE 6. – GESTION DES DEPENSES DE L'ICAMO

Les dépenses de l'ICAMO sont définies dans le budget approuvé par le Conseil d'administration. Elles sont constituées de :

- dépenses de fonctionnement;
- dépenses d'investissement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 19 des statuts de l'ICAMO, les frais de transport et de déplacement sont pris en charge par l'ICAMO selon les taux adoptés par le Conseil d'administration.

Les ordres de décaissement des fonds de l'ICAMO se font sous la signature conjointe du Président du Conseil d'administration, du Directeur et du Responsable financier de l'ICAMO.

ORIGINAL 20

ARTICLE 7. – SAISINE DE L'ICAMO

Toute IPM peut saisir l'ICAMO dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les **prestataires** de services de santé peuvent saisir l'ICAMO pour tout litige né de la contractualisation avec les IPM et avant toute suspension de prestations aux bénéficiaires de ces IPM suivant les clauses conventionnelles entre les parties.

La saisine de l'ICAMO pour l'intervention du **fonds de garantie** doit se faire au plus tard dans les trois mois qui suivent la constatation des difficultés temporaires de trésorerie de ladite IPM.

La saisine de l'ICAMO dans le cadre du **contrôle médical** doit être accompagnée de toutes les pièces administratives établies à cet effet pouvant éclairer l'avis technique du médecin conseil, notamment :

- la lettre de prise en charge délivrée par l'IPM ;
- l'ordonnance prescrite par le médecin au nom du malade ;
- les factures des prestataires concernés ;

La saisine de l'ICAMO en matière de **litiges** doit se faire dans le mois qui suit la survenance du contentieux et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives pouvant éclairer les acteurs chargés de la résolution du problème.

ARTICLE 8. – SUSPENSION ET EXCLUSION

L'ICAMO, après mise en demeure, en cas de non-respect de ses statuts et règlement intérieur, peut suspendre temporairement un membre pour une durée n'excédant pas six (06) mois et dresser rapport à la Tutelle.

Le retrait d'agrément par la Tutelle entraîne la dissolution de l'IPM.

ORIGINAL 20
5

ARTICLE 9. - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur, à la date de son approbation par le Ministre en charge du Travail et de la Sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2012-832 du 07 août 2012 et de l'article 27 des statuts de l'ICAMO.

ORIGINAL

Le